



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 10 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2023-CAB-BSI-288

Portant mise en demeure de quitter les lieux – Vétraz Monthoux

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, relative à la prévention de la délinquance;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'adhésion au syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) de la commune de Vétraz-Monthoux par le biais de la communauté d'agglomération d'Annemasse Les Voirons ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons du 02 mars 2021, régulièrement publié et affiché, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée le 06 novembre 2023 par le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur le parking privatif d'un centre de remise en forme LEMAN BIEN ETRE sis 113 route de Taninges à Vétraz-Monthoux;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 08 novembre 2023 ;

Considérant l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'un terrain communal situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons a été spécialement réquisitionné pour ce groupe de gens du voyage durant trois mois, afin de leur laisser la possibilité et les moyens de trouver une solution licite d'installation ;

Considérant que ce groupe de gens du voyage qui se rend régulièrement coupable d'installations illicites sur le territoire n'a entamé aucune démarche durant cette période de trois mois pour s'installer légalement sur une aire d'accueil ;

Considérant que le groupe de gens du voyage est composé de 7 caravanes, 1 camping-car et de 8 véhicules légers installés sur le parking privatif du centre de remise en forme LEMAN BIEN ETRE, que pour accéder au parking de l'entreprise les gens du voyage ont cassé le cadenas du gabarit restreignant l'accès au parking ;

Considérant que ces lieux ne comportent aucune commodité sanitaire permettant l'évacuation ou le traitement des eaux usées, ni container permettant la réception des déchets, les gens du voyage

effectuant leurs besoins sur la voie publique, notamment à la vue des passants et des clients de l'entreprise ;

Considérant que l'installation illicite empêche le bon fonctionnement de l'entreprise ;

Considérant que le groupe de gens du voyage a effectué un branchement illicite sur le compteur électrique situé à l'entrée de l'entreprise voisine FRANCE EXPRESS ; que des fils électriques sans protection ni isolation sont présents sur la voie publique ;

Considérant que les gens du voyage se sont raccordés en eau par des branchements sauvages sur une borne incendie proche ce qui occasionne des déperditions d'eau ;

Considérant que ces opérations doivent être regardées comme du vol d'énergie, présentent un risque certain pour les gens du voyage eux-mêmes, et obèrent en outre les conditions d'intervention des secours en cas d'incendie ;

Considérant que les groupes de gens du voyage en question sont coutumiers des stationnements illicites ;

Considérant que l'Agglomération d'Annemasse fait l'objet depuis plusieurs mois de nombreux stationnements illicites de groupes de gens du voyage, provoquant une très forte exaspération de la population, des entreprises et des élus locaux ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du président d'Annemasse Agglomération sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le maire de Vétraz-Monthoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

